



PRÉFÈTE DE L'ISÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Grenoble, le

30 DEC. 2025

ARRÊTÉ N° 38-2025-12-30-00006

portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave-party, free-party) et interdiction temporaire de circulation des véhicules transportant du matériel de sonorisation à destination de ce rassemblement sur le département de l'Isère du mercredi 31 décembre 2025 à partir de 12h00 jusqu'au lundi 5 janvier 2026 à 08h00

LA PRÉFÈTE DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.221 5-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L .211-5 à 8, L .211-15, R.211-2 à 9, et R.211-27 à 30 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code pénal ;

VU le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 6 novembre 2024 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Isère ;

Considérant que, selon les éléments recueillis par les forces de sécurité intérieure, plusieurs rassemblements à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler dans le département de l'Isère entre le mercredi 31 décembre 2025 et le lundi 5 janvier 2026 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical susceptibles de réunir plus de 500 personnes sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la Préfète de l'Isère, précisant le nombre potentiel de participants, ni les mesures prévues par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publique ;

Considérant que pendant cette période, les effectifs de police seront mobilisés pour assurer la sécurité du réveillon de la Saint-Sylvestre et de la Coupe d'Afrique des Nations ; que les moyens appropriés en matière de sécurité publique ne peuvent être réunis compte tenu du très fort engagement des services et notamment des forces de sécurité intérieure en matière de prévention de la délinquance, de lutte contre le terrorisme ; que les effectifs de sécurité disponibles ne permettent pas de garantir le maintien de l'ordre et la sécurité ; que dans ces conditions, les organisateurs n'apportent pas les garanties suffisantes en matière de sécurité pour le public accueilli lors de ces rassemblements ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public et que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est important ;

Considérant la recrudescence de ces rassemblements, notamment le week-end du 1^{er} au 4 août sur les communes de Grand-Serre et Lens-Létang, limitrophes du département, avec 1500 personnes réunies ; que plusieurs rassemblements non déclarés ont déjà été organisés en Isère sans qu'aucun dispositif de sécurité ou de secours adapté n'ait été prévu ; qu'une tentative de rassemblement a été empêchée par l'intervention des forces de l'ordre le 14 juin 2025 sur la commune de Rencurel ; que le week-end du 15 au 17 août 2025 , la commune de Cour et Buis a fait l'objet d'un rassemblement musical illicite qui a regroupé un millier de personnes, et pour lesquels un dispositif mobilisant plusieurs centaines d'effectifs a dû être mis en place afin de garantir la sûreté et la sécurité publiques ;

Considérant que dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant qu'il n'existe, dans ce contexte, aucune autre mesure que l'interdiction pour prévenir efficacement les risques de troubles et garantir le bon ordre et la tranquillité publics ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour prévenir les atteintes graves à la sécurité des personnes, de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publique ;

ARRÊTE

Article 1 : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du département de l'Isère du **mercredi 31 décembre 2025 à partir de 12h00 jusqu'au lundi 5 janvier 2026 à 08h00** ;

Article 2 : La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC et des véhicules légers ou utilitaires transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifesta-

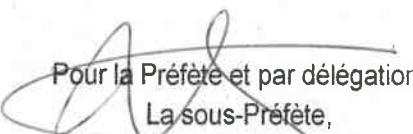
tion non autorisée, notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, groupes électrogènes d'une puissance supérieure à 10 KVA est interdite, sur l'ensemble du département, du **mercredi 31 décembre 2025 à partir de 12h00 jusqu'au lundi 5 janvier 2026 à 08h00** ;

Article 3 : Le non-respect des dispositions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté est passible de sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure, et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun – BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex ; Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Isère, les sous-préfets des arrondissements de Vienne et de la Tour du Pin, le directeur interdépartemental de la police nationale de l'Isère, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au procureur de la République de Grenoble, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bourgoin-Jallieu ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Vienne.

La Préfète,


Pour la Préfète et par délégation,

La sous-Préfète,

Directrice de cabinet

Pauline GIRARDOT